

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: **Français**

No.: ICC-01/05-01/08

Date: **8 novembre 2016**

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III

Composition: Juge Joyce Aluoch, Juge Président
Juge Geoffrey Henderson
Juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Document Publique Expurgé

**Version publique expurgée du “Mémoire de l’Accusation relatif aux agissements du
Témoïn 11”, 8 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1002-Conf-Exp**

Origine: Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants:

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes
Mme Kate Gibson

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. Introduction

1. Par le présent mémoire, l'Accusation transmet à la Chambre de première instance III (« Chambre »), les dernières informations en sa possession sur la situation de certains témoins résidant [EXPURGÉ].

II. Confidentialité

2. L'Accusation requiert que le présent mémoire soit considéré par la Chambre comme Confidentiel, réservé à l'Accusation, à l'Unité d'Aide aux Victimes et aux Témoins (« UAVT »), et au Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BCPV »),¹ en ce qu'il contient des informations qui ne devraient pas être divulguées à la Défense.

III. Interaction avec le Témoin 11

3. Dans la phase préliminaire d'enquête, [EXPURGÉ] susceptibles de fournir des informations à l'Accusation ont été approchées. [EXPURGÉ], a fourni des listes de victimes en sa possession. [EXPURGÉ] a été enregistrée comme l'une des sources de l'enquête sous le numéro CAR-OTP-WWWW-0011. Au cours de l'enquête, ces listes ont servi de point de départ pour identifier certains témoins, [EXPURGÉ]. Les rapports de l'Accusation avec [EXPURGÉ] en sont restés à ce stade. Au cours d'un [EXPURGÉ].²

¹ Les témoins dont il est question dans le présent mémoire sont tous représentés par le BCPV.

² [EXPURGÉ].

IV. Agissements du Témoin 11

4. Au cours du mois de mai 2010, l'Accusation a transmis à l'UAVT les dossiers des témoins devant témoigner dans le cadre du procès le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo (« Accusé »). Dès le mois de juin 2010, l'UAVT a entamé les démarches officielles pour [EXPURGÉ] de la plupart de ces témoins.

5. Au cours du mois de juillet 2010, des témoins de l'Accusation³ ont informé l'Accusation de ce qu'ils venaient d'être contactés par [EXPURGÉ].

6. Selon ces témoins, l'entretien avec [EXPURGÉ] portait sur les préparatifs de leur voyage prochain à La Haye. Ces témoins ont déclaré que [EXPURGÉ] les a mis en garde en affirmant que les représentants de la Cour Pénale Internationale (« CPI ») qui les ont contactés agissent [EXPURGÉ].

(a) Le Témoin 29

7. Le 17 juillet 2010, le Témoin 29 [EXPURGÉ]. Elle a aussitôt été rappelée par l'Accusation à qui elle a confié que [EXPURGÉ] et elle souhaitait que le Témoin 29 soit présent. Le témoin ne s'est pas rendu à cette réunion et craignait en conséquence que [EXPURGÉ] soit fâchée de son absence.

8. Le numéro de téléphone utilisé par [EXPURGÉ] au cours de cet entretien est un numéro connu de l'Accusation [EXPURGÉ]. L'Accusation n'a pas pu avoir confirmation que la réunion annoncée [EXPURGÉ]. Le 8 septembre 2010, le Témoin 29 a dit ne pas avoir eu d'autres contacts avec [EXPURGÉ] depuis le mois de juillet.

³ Il s'agit des Témoins 23 et 29.

(b) Le Témoin 23

9. Le 23 juillet 2010, le Témoin 23 a rapporté que [EXPURGÉ]. Le Témoin 23 ne s'est pas rendu à la réunion où [EXPURGÉ].

10. [EXPURGÉ] a rappelé le Témoin 23 plus tard pour [EXPURGÉ]. Cet appel n'a pas été suivi d'effet dans la mesure où le Témoin n'a finalement pas été recontacté à ce sujet. Le Témoin 23 a indiqué à l'Accusation qu'en sa qualité de [EXPURGÉ], il a l'habitude de ce genre de situation et qu'il a pu garder son calme, mais qu'il n'en va pas de même pour les autres qui ont été paniqués.

(c) Le Témoin 69

11. Au cours d'un entretien téléphonique avec un membre de l'Accusation, le 22 juillet 2010, le Témoin 69 a déclaré que sa situation sécuritaire était stable et qu'il n'y avait rien à signaler. Au cours de la conversation, il a néanmoins posé des questions qui ont retenu l'attention de l'Accusation. Ainsi le Témoin 69 a demandé s'il était possible que [EXPURGÉ]. A la question de savoir pourquoi il faisait une telle observation, le témoin a répondu que c'était simplement parce qu'il n'avait plus eu de nouvelles du dossier depuis longtemps.

(d) Le Bureau du Conseil Public pour les Victimes

12. Le 20 août 2010, l'Accusation a rencontré Madame Paolina Massidda, Conseil principal pour les victimes [EXPURGÉ]. Selon Mme Massidda, quatre victimes qui sont également témoins de l'Accusation lui ont dit avoir été contactées par [EXPURGÉ].⁴

⁴ Il s'agit des Témoins 23, 29, 42 et 69.

13. Au moins deux de ces témoins (Témoins 23 et 42) ont vécu cette rencontre avec [EXPURGÉ] comme étant une tentative d'intimidation, alors qu'un témoin (Témoin 69) l'a interprétée comme une marque d'intérêt et d'attention de la part de [EXPURGÉ].

14. [EXPURGÉ].

V. Rencontre entre l'Accusation et [EXPURGÉ]

15. Un représentant de l'Accusation a rencontré [EXPURGÉ]. Il ressort de cet entretien que [EXPURGÉ] confirme avoir rencontré certains témoins de l'Accusation [EXPURGÉ]. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des préoccupations actuelles de la [EXPURGÉ] qui a entendu des rumeurs selon lesquelles [EXPURGÉ] pour le procès qui se prépare à La Haye. [EXPURGÉ], avec pour objectif soit d'affaiblir le dossier de l'Accusation en y glissant de fausses victimes et de faux témoins, soit d'identifier les témoins de l'Accusation afin de les empêcher de témoigner au procès.

16. Toujours selon la rumeur, certains intermédiaires percevraient des sommes importantes pour chaque victime qu'ils proposent aux représentants de la CPI. Il serait question d'un montant de 100.000 CFA par victime.

17. [EXPURGÉ].

18. [EXPURGÉ] est convaincue que l'Accusé tente d'une manière ou d'une autre d'influencer les témoins. Pour établir cela, elle évoque divers événements qu'elle aurait vécus au cours des dernières années. [EXPURGÉ].

19. Au cours des derniers mois, [EXPURGÉ].

20. En réponse aux points soulevés par [EXPURGÉ], il a été rappelé que l'Accusation agit de manière indépendante tant à l'égard des Etats que des parties, des associations, et des organisations non-gouvernementales (« ONG »), et que la manière dont les enquêtes ont été menées, à l'exclusion de tout intervenant extérieur à l'Accusation, est la meilleure garantie à la fois de l'intégrité de l'enquête et de la sécurité des témoins. Il a été également rappelé que sur le plan des principes, les représentants de la CPI ne payent pas des individus pour trouver des témoins ou des victimes.

21. [EXPURGÉ] ont également été informés de ce que l'enquête de l'Accusation est terminée depuis 2009, et que les éventuelles démarches envers les victimes dont [EXPURGÉ] fait état ne sont pas le fait de l'Accusation mais probablement d'autres unités ou sections de la CPI.

22. Il a été fortement recommandé aux représentants de [EXPURGÉ], dans l'hypothèse où certains témoins de l'Accusation venaient à leur exprimer des inquiétudes sur le fait de témoigner à La Haye, d'inviter simplement ces témoins à prendre contact avec les enquêteurs suivant la procédure mise en place par l'Accusation.⁵

23. Malgré les mises en garde faites par l'Accusation [EXPURGÉ] a poursuivi ses démarches en contactant notamment le Témoin 23, [EXPURGÉ].

⁵ [EXPURGÉ].

VI. Préoccupations de l'Accusation

24. Suivant les arguments évoqués par [EXPURGÉ], et comme cela a été confirmé le 2 octobre 2010, l'Accusation craint que les enjeux financiers et institutionnels qui motivent [EXPURGÉ] ne poussent [EXPURGÉ] à poursuivre ces démarches à l'égard des victimes et des témoins.

25. L'Accusation observe que les agissements à l'égard des témoins sont survenus quelques jours après que l'UAVT eût commencé les démarches officielles en vue de [EXPURGÉ] pour les témoins qui devront témoigner au cours du procès de l'Accusé.

26. L'Accusation est vivement préoccupée dans la mesure où les informations erronées fournies aux témoins pourraient les amener à se désister de la procédure en cours, ce qui serait préjudiciable à la manifestation de la vérité, notamment lorsqu'il est tenu compte du fait que l'Accusation a opté pour une approche restrictive dans la sélection des témoins.

VII. Mesures de protection

27. L'Accusation a requis des mesures de protection lors du procès pour les quatre témoins⁶ dont il est question dans les présentes conclusions. Il s'agit de la distorsion de l'image et de la voix, du recours à un pseudonyme, et de l'audition à huis-clos pour la partie du témoignage relative aux abus sexuels.⁷ Le Témoin 23 témoignera avec d'autres membres de sa famille.⁸

⁶ Témoins 23, 29, 42 et 69.

⁷ L'Accusation a sollicité des mesures de protection à l'audience pour les témoins qui sont des victimes de violences sexuelles. Voir ICC-01/05-01/08-800-Conf-Exp-Corr, *Prosecution's Request for Protective and Special Measures for Prosecution Witnesses at Trial*, 6 juillet 2010.

⁸ Il s'agit des Témoins 80, 81, et 82.

28. Le 21 juillet 2010 et le 11 octobre 2010, l'Accusation a rapporté à l'UAVT, les informations relatives aux agissements de [EXPURGÉ].

VIII. Actions de l'Accusation

29. L'Accusation a entrepris plusieurs actions. La première fût de rencontrer le 1^{er} septembre 2010 les représentants de [EXPURGÉ] afin de comprendre leurs motivations et leur faire part des préoccupations de l'Accusation. La seconde action fût de partager l'information, les 21 juillet 2010 et le 11 octobre 2010, avec l'UAVT qui est en train d'accomplir les démarches nécessaires au voyage des témoins. La troisième action consiste à informer la Chambre de ces développements en lui adressant le présent mémoire. Enfin, la quatrième action en cours consiste à effectuer un suivi régulier des témoins susceptibles d'être approchés par [EXPURGÉ]. Bien entendu, le BCPV a été tenu informé dans la mesure où les intérêts de certains de leurs clients sont visés.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 8 novembre 2016

A La Haye (Pays-Bas).